

# Article R557-14-4 du Code de l'environnement - ESP et récipients à pression simple

Date de mise à jour : 8 Décembre 2025

## Notre analyse

Les équipements sous pression et les récipients à pression simples sont soumis à un suivi en service, pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité.

L'exploitant choisit la manière dont il souhaite réaliser le suivi en service :

- Soit constitué d'une ou de plusieurs des opérations de contrôle (inspections et requalifications périodiques), dont la nature et la périodicité sont fixées par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.
- Soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité, en fonction des caractéristiques techniques et d'utilisation de l'équipement, et conformément à un guide professionnel. L'exploitant veille à la mise à jour des plans d'inspection, compte tenu de l'usage effectif des équipements, de leur évolution éventuelle lors de leur utilisation, ainsi que de la prise en compte de l'expérience acquise et des résultats des opérations de contrôle.

## Article R557-14-4 du Code de l'environnement - ESP et récipients à pression simple

Certains équipements, définis par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article [R. 557-14-6](#), sont soumis à un suivi en service, pouvant comporter des inspections périodiques et des requalifications périodiques, destiné à vérifier régulièrement le maintien de leur niveau de sécurité.

Ce suivi en service est, au choix de l'exploitant :

1° Soit constitué d'une ou de plusieurs des opérations de contrôle mentionnées ci-dessus, dont la nature et la périodicité sont fixées par arrêté ministériel pris dans les conditions prévues à l'article R. 557-14-6, et faisant l'objet dans le cas d'un équipement sous pression nucléaire d'un programme de suivi en service établi par l'exploitant ;

2° Soit défini par un plan d'inspection approuvé par un organisme habilité mentionné à l'article [L. 557-31](#), sans préjudice des dispositions de l'article [L. 557-45](#), en fonction des caractéristiques techniques et d'utilisation de l'équipement, et conformément à un guide professionnel reconnu par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les équipements sous pression nucléaires, ou par le ministre chargé de la sécurité industrielle dans les autres cas, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques, ainsi que de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection pour les appareils à pression implantés dans le périmètre d'une installation nucléaire de base. L'exploitant veille à la mise à jour des plans d'inspection, compte tenu de l'usage effectif des équipements, de leur évolution éventuelle lors de leur utilisation, ainsi que de la prise en compte de l'expérience acquise et des résultats des opérations de contrôle.

L'exploitant tient compte des résultats des opérations de suivi en service, ainsi que de l'expérience acquise et de l'évolution des connaissances.

Il retire du service dans des délais tenant compte des dangers associés tout équipement dont le niveau de sécurité est non satisfaisant, dont l'aptitude au service n'est pas ou plus assurée dans les conditions d'utilisation prévues, ou pour les équipements sous pression nucléaires s'il ne garantit plus la protection des intérêts mentionnés à l'article [L. 593-1](#).

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Plaquette consacrée aux  
équipements sous pression

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)